

BVGer C-1945/2015 vom 21. März 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1945_2015

FR: TAF C-1945/2015 du 21 mars 2016

IT: TAF C-1945/2015 del 21 marzo 2016

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 69 al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions concernant l'octroi de rente d'invalidité prises par l'OAIE.

E. 1.2

Selon l'art. 37 LTAF la procédure devant le Tribunal de céans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. Selon l'art. 2 LPGA, les dispositions de ladite loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient. En application de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI ne déroge à la LPGA.

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce.

E. 1.4

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 53 al. 3 LPGA l'assureur peut jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé. La disposition règle la reconsidération pendente lite pour laquelle les conditions d'une reconsidération après l'entrée en force d'une décision selon l'art. 53 al. 2 LPGA ne sont pas applicables (ATF 107 V 191; arrêt du TF C 24/06 du 25 octobre 2006

consid. 2.2). Une décision rendue pendente lite postérieurement à l'échéance du délai de réponse est nulle et n'a valeur que d'une simple proposition au juge (cf. ATF 109 V 234 consid. 2; Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 3e éd. 2015, art. 53 n° 78). Toutefois une nouvelle décision prise pendente lite par l'autorité inférieure après sa réponse au recours peut encore être rendue si l'autorité supérieure avait invité l'autorité inférieure à nouveau à un échange d'écritures (A. Mächler, in: Ch. Auer / M. Müller / B. Schindler [Edit.], VwVg Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2008, art. 58 n° 12; A. Pfleiderer, in: B. Waldmann / Ph. Weissenberger [Edit.], VwVG Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2009, art. 58 n° 36). In casu l'autorité inférieure a bénéficié de reports de délais pour répondre au recours du fait de la nécessité de disposer de rapports d'expertise en attente et a expressément réservé de compléter sa réponse suite à l'obtention de ceux-ci.

E. 2.2

Selon l'art. 58 al. 2 et 3 PA applicable par le renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA, l'assureur notifie sans délai une nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours (al. 2) et l'autorité de recours continue néanmoins à traiter le recours, dans la mesure où la nouvelle décision de l'autorité inférieure ne l'a pas rendu sans objet (al. 3).

E. 3

En l'espèce, par une nouvelle décision du 4 janvier 2016 annulant la précédente du 6 mars 2015, l'OAIE a fait entièrement droit à la conclusion de l'assuré, tendant à l'octroi d'une rente entière formulée implicitement dans son recours du 26 mars 2015 en ayant allégué qu'il était dans l'impossibilité de travailler, en lui octroyant une rente entière d'invalidité. L'OAIE a reconnu que l'assuré présentait une invalidité à 100% à compter du 21 juin 2013 soit après le délai d'attente d'une année suivant son accident sur la voie publique et lui a octroyé une rente entière d'invalidité en application des art. 28 ss LAI à compter du 1er août 2014 conformément à l'art. 29 al. 1 LAI vu le dépôt de sa demande de prestation le 7 février 2014.

E. 4.1

Il appert de ce qui précède que le recours est devenu sans objet par la nouvelle décision du 4 janvier 2016 ayant entièrement donné droit au recourant (cf. Ueli Kieser, op. cit., art. 53 n° 77). Ce dernier n'a d'ailleurs pas contesté la nouvelle décision rendue pendente lite, lui accordant une rente entière, dans le délai imparti. Il n'a également pas requis le Tribunal de céans de continuer d'instruire son recours du 26 mars 2015 sur un point précis suite à l'ordonnance du 12 janvier 2016 notifiée le 14 janvier suivant l'ayant invité à se déterminer en cas de maintien de son recours.

E. 4.2

Conformément à l'art. 72 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale (PCF, RS 273), applicable par renvoi des art. 37 LTAF et 4 PA (cf. l'arrêt du TF 8C_18/2009 du 31 juillet 2009 consid. 3), lorsque le litige devient sans objet ou que les parties cessent d'y avoir un intérêt digne de protection, l'affaire est rayée du rôle et le tribunal statue sur les frais du procès par une décision sommairement motivée en tenant compte de l'état des choses existant avant le fait qui met fin au litige. En conséquence l'affaire doit être rayée du rôle.

E. 4.3

La cause relève de la compétence du juge unique (art. 23 al. 1 let. a LTAF).

E. 4.4

Vu l'issue du litige il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 4.5

Le recourant ayant agi sans être représenté, et n'ayant pas eu des frais nécessaires particulièrement élevés, n'a pas droit à une indemnité de dépens (art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (Le dispositif figure sur la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.